

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE****OBJET :****Avenue Henri Barbusse, entre le n°80 et le n°82.****Réglementation temporaire du stationnement.****Installation d'une base de vie de chantier.**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 23 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement du n°80 au n°82 avenue Henri Barbusse, pour l'installation de la base de vie du chantier pendant la durée de réhabilitation et de création du réseau d'assainissement, avenue Henri Barbusse entre la rue des Trois Sœurs et la rue de la Montagne Savart,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 22 mars 2021 au 13 août 2021**, avenue Henri Barbusse du n°80 au n°82, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 6 emplacements, afin de permettre l'installation de la base vie pour le chantier. Cette dernière ne devra en aucun cas dépasser les marquages des emplacements de stationnement, gêner la visibilité des riverains lors de la sortie de leur parcelle et gêner la circulation des piétons sur le trottoir.
- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 3.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 à L 325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 4.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

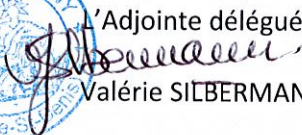
- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la ville,
  - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
  - À la société IRH Ingénieur Conseil – 14 à 30 rue Alexandre – Bât C – 92635 GENEVILLIERS CEDEX,
  - à la société VALENTIN, 6 chemin de Villeneuve – 94140 ALFORTVILLE,
  - A la société COLAS - 22 à 30, allée de Berlin - 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS,
  - A la société CIG - 12, rue Berthelot - BP 90042 - 95502 GONESSE Cedex,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 3 mars 2021.



Pour le Maire,

l'Adjointe déléguée à l'Espace Public,

  
Valérie SILBERMANN